



Ville de Revel

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET L'UTILISATION DES
TERRAINS EN HERBES ET SYNTHÉTIQUE DU STADE
MUNICIPAL ET DU L E P ET AUTRES SITES DE PROMENADE****DU 20 AU 22 MARS 2025****N° 2025.173.AG**

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté municipal n° 2021.005.AG du 6 juin 2021 portant délégation de fonction à monsieur François LUCENA - 2^{ème} adjoint,

Considérant les mauvaises conditions météorologiques depuis plusieurs jours et l'alerte « vigilance orange » liée aux fortes rafales de vent sur le territoire (130km/h),

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès et l'utilisation à l'ensemble des terrains du stade municipal, du L EP de Revel et autres sites de promenade, qui sont devenus dangereux suite aux fortes rafales de vent,

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des terrains du stade municipal sont interdits d'accès et d'utilisation à partir du jeudi 20 mars 2025 14h00 (sont compris : le terrain synthétique et le terrain du rugby du LEP) jusqu'au samedi 22 mars, 6h00.

Article 2 : Les sites de promenade suivants sont interdits d'accès en raison des risques de chute d'arbres et de mise en danger des usagers, du jeudi 20 mars 2025, 14h00 au samedi 22 mars, 6h00 :

- Rigole de la Plaine
- Square Roquefort
- Square Peyssou
- St Ferréol

Article 3 : Les terrains de tennis et autres aires de jeu sont interdits d'accès sur cette même période.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Revel,
- messieurs les présidents du Rugby Club Révélois et de l'US Revel Football.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage au stade municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif de Toulouse , dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 19 mars 2025

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

François LUCENA

